



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 115 du 27 octobre 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 octobre 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 27 octobre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 115 du 27 octobre 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-118 du 22 octobre 2021 habilitant la marie d'Angers pour enseigner les premiers secours PSC1

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-122 du 4 octobre 2021 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire - organisme POMPES FUNEBRES J, GUEZ

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-129 du 19 octobre 2021 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire - organisme MCFA

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-130 du 19 octobre 2021 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire - organisme POMPES FUNEBRES J, GUEZ

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-131 du 22 octobre 2021 relatif à l'élection de juges au tribunal de commerce d'Angers

- Arrêté DRCL-BSLDE n°2021-132 du 25 octobre 2021 modifiant les statuts de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SUAR-anco n°2021-24 du 25 octobre 2021 relatif à la composition de la cdac – création magasin IRRIJARDIN à Cholet

- Arrêté DDT-SUAR-anco n°2021-25 du 25 octobre 2021 relatif à la composition de la cdac – extension magasin SUPER U à Chemillé-en-Anjou

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2021-48 du 22 octobre 2021 prorogeant l'autorisation des travaux du pont d'Ingrandes-sur-Loire

II - AUTRES

Néant

1 - ARRÊTÉS



Arrêté N°2021-118

Portant habilitation de la mairie d'Angers pour l'unité d'enseignement PSC1

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande d'habilitation de la mairie d'Angers pour les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale de l'enseignement scolaire autorise la mairie d'Angers à utiliser ses référentiels internes de formation et de certification en date du 19 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la mairie d'Angers est habilitée au niveau départemental à délivrer l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ».

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Afin d'être autorisé à mettre en œuvre l'unité d'enseignement figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, la mairie d'Angers doit disposer d'un agrément, en cours de validité lors de la formation, délivré conformément aux dispositions du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les formations ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

Article 5 : L'habilitation de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée à la mairie d'Angers, pour une durée de deux ans, renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,

Arnaud BENOIT

Arrêté DRCL-BRE 2021-122
portant habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014198-0026 du 17 juillet 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-132, la SARL Pompes Funèbres Privées J. Guez située 2 Bd St Michel à Angers,

Vu la demande formulée par Monsieur Julien GUEZ, représentant la SARL Pompes Funèbres Privées J. Guez tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise :

SARL Pompes Funèbres Privées J. Guez
Située 2 Bd St Michel 49100 Angers
exploitée par Messieurs Julien et Joseph GUEZ, co-gérants

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-21-49-0049**

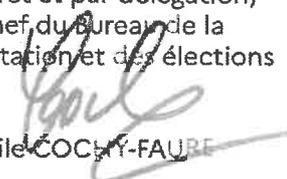
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHU-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 4 octobre 2021

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF-21-49-0049

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (04/10/26)
• Organisation des obsèques	oui	5 ans (04/10/26)
• Soins de conservation (sous traitance)	oui	5 ans (04/10/26)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (04/10/26)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (04/10/26)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (04/10/26)
• Gestion d'un crématorium	non	



Arrêté DRCL-BRE 2021-129
portant habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-2014184-0006 du 3 juillet 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-250, la SARL Marbreries et Conseillers Funéraires d'Anjou située 124 rue Larévellière à Angers,

Vu la demande formulée par Monsieur Julien GUEZ, gérant, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise :

SARL Marbreries et Conseillers Funéraires d'Anjou « MCFA »
Située 124 rue Larévellière à Angers
exploitée par Messieurs Julien et Joseph GUEZ, co-gérants

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-21-49-0058**

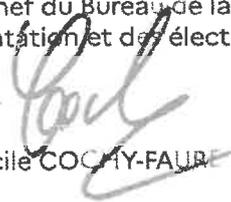
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 19 octobre 2021

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF-21-49-0058

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (19/10/26)
• Organisation des obsèques	oui	5 ans (19/10/26)
• Soins de conservation	oui	5 ans (19/10/26)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (19/10/26)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (19/10/26)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (19/10/26)
• Gestion d'un crématorium	non	



Arrêté DRCL-BRE 2021-130
portant habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014185-0019 du 4 juillet 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-131, l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Privées J. Guez situé 124-128 rue Larévellière à Angers,

Vu la demande formulée par Monsieur Julien GUEZ, co-gérant, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SARL Pompes Funèbres Privées J. Guez
situé 124-128 rue Larévellière à Angers
exploité par Messieurs Julien et Joseph GUEZ, co-gérants

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-21-49-0150**

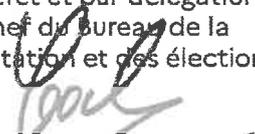
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 19 octobre 2021

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF-21-49-0150

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (19/10/26)
• Organisation des obsèques	oui	5 ans (19/10/26)
• Soins de conservation	oui	5 ans (19/10/26)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (19/10/26)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (19/10/26)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (19/10/26)
• Gestion d'un crématorium	non	



Arrêté DRCL/BRE n°2021- ~~131~~

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Élection de juges au Tribunal de commerce d'Angers
Convocation des électeurs
Dépouillement et recensement des votes

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce d'Angers établie par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 723-11 du code de commerce, de pourvoir des sièges au tribunal de commerce d'Angers;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs inscrits sur la liste du collège électoral du tribunal de commerce d'Angers sont convoqués à l'effet d'élire six nouveaux juges et renouveler le mandat de deux juges actuels.

Article 2 : L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal :

1° à la majorité absolue des suffrages exprimés,
2° et au quart de celui des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu à l'issue du premier tour ou s'il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, un second tour est organisé et l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour l'attribution du dernier siège, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Article 3 : La commission électorale prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procède au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats du premier tour de scrutin le jeudi 25 novembre 2021 à partir de 9 heures, dans les locaux du tribunal de commerce d'Angers.

En cas de second tour, la commission électorale procède au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats le mercredi 8 décembre 2021 à partir de 9 heures, dans les locaux du tribunal de commerce d'Angers.

Article 4 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce.

Article 5 : La liste des plis contenant les votes par correspondance des électeurs est dressée par le préfet et close à 18 heures la veille des dates du dépouillement. Elle est remise avec les enveloppes cachetées contenant les votes des électeurs au président de la commission électorale.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le président et les membres de la commission électorale, ainsi que le président du tribunal de commerce d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chaque électeur en application de l'article R. 723-7 du code de commerce.

Fait à Angers, le 22 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON



Arrêté DRCL/BSLDE n° 2021- 132

**Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe – Modifications statutaires
Restitution de compétences - Accueil périscolaire**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016 modifié, portant constitution le 31 décembre 2016 de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;

Vu la délibération n° 2021.07.11 du 1^{er} juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, décidant à l'unanimité :

- d'approuver la restitution, à compter du 1^{er} janvier 2022 de la compétence accueil de loisirs périscolaires ouverts tous les jours scolaires aux communes de Cheffes, Etriché et Tiercé ;
- de modifier, à compter de cette même date, les statuts de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe comme suit :

« Accueil périscolaire :

Sont d'intérêt communautaire les accueils périscolaires déclarés auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et désignés ci-après :

Toutes les structures ouvertes les mercredis en période scolaire » ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes membres dans le délai fixé par l'article L. 5211-5 du CGCT :

- Baracé du 20 septembre 2021,
- La Chapelle-Saint-Laud du 21 septembre 2021,
- Cheffes du 20 septembre 2021,
- Cornilllé-les-Caves du 27 septembre 2021,
- Corzé du 10 septembre 2021,
- Durtal du 21 septembre 2021,
- Huillé-Lézigné du 7 septembre 2021,
- Jarzé-Villages du 13 septembre 2021,
- Marcé du 19 juillet 2021,

- Montigné-les-Rairies du 26 juillet 2021,
- Montreuil-sur-Loir du 31 août 2021,
- Morannes sur Sarthe-Daumeray du 13 septembre 2021,
- Les Rairies du 13 septembre 2021,
- Seiches-sur-le-Loir du 13 septembre 2021,
- Sermaise du 26 juillet 2021,
- Tiercé du 13 septembre 2021 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - À compter du 1^{er} janvier 2022, les statuts de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux joints à l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016 susvisé.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON

STATUTS

Article 1^{er} : La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe est constituée entre les communes de Baracé, La Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Cornillé-les-Caves, Corzé, Daumeray, Durtal, Etriché, Huillé, Jarzé-Villages, Lézigné, Marcé, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe, Les Rairies, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise et Tiercé pour une durée illimitée.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 103 rue Darwin à TIERCÉ (49125).

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 - Aménagement de l'espace

SCOT, PLUI :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Politiques contractuelles

- Adhésion aux structures de Pays ou Métropolitaines susceptibles de porter des politiques contractuelles avec des partenaires comme la Région ou l'Union européenne.

I-2 - Développement économique et tourisme

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, ou aéroportuaires ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

o La liste des commerces d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.

Promotion du tourisme

- Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

I-3 - Aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

I-4 - Déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-5 - GEMAPI

Gestion des eaux, Milieux aquatiques et Prévention des Inondations.

I-6 - Eau

Aménagement, entretien et gestion du service d'eau potable.

Pour cette compétence, et par dérogation aux dispositions prévues à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

I-7 - Assainissement

- Service public d'assainissement non collectif,
- Service public d'assainissement collectif.

II - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

II-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Sentiers de randonnée

- Entretien et signalétique des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

Basses Vallées Angevines

- Conduite et financement des actions visant à préserver les espaces naturels par le maintien de la biodiversité, la sensibilisation et l'éducation des publics, le maintien des paysages, la connaissance des milieux et paysages.

Hydraulique

- Aménagement, entretien et gestion des ruisseaux d'intérêt communautaire.

o La liste des ruisseaux d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.

Plan Climat-Air-Énergie Territorial

– Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial.

II-2 - Politique du logement et du cadre de vie

- OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat),
- PLH (programme local de l'habitat),
- Observatoire du logement.

II-3 - Équipements sportifs et culturels

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

o La liste des équipements d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.

II-4 - Action sociale

Politique et coordination d'actions d'intérêt communautaire en faveur des seniors.

o La liste des actions d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.

Politique et actions d'intérêt communautaire en faveur des publics en difficulté.

o La liste des actions d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.

II-5 - Maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public ou de relais de services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

II-6 - Aménagement numérique

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L.1425-1 du CGCT.

II-7 - Petite enfance

Politique en faveur de l'enfance : création, extension et gestion de pôles multi-accueil, crèches, micro-crèches, haltes garderies, relais assistantes maternelles.

II-8 - Enfance jeunesse

Politique en faveur de la jeunesse : création, extension et gestion :

- d'accueil de loisirs (ALSH),
- d'accueil de loisirs jeunes, espaces jeunes.

Mise en œuvre de contrats au bénéfice des jeunes.

II-9 - Actions culturelles

- Mise en réseau des équipements culturels,
- Coordination de la programmation culturelle,
- Soutien aux acteurs culturels du territoire jugés d'intérêt communautaire,
- Soutien aux associations et actions d'intérêt communautaire.

o La liste des acteurs et actions d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.

II-10 - Accueil périscolaire

Sont d'intérêt communautaire les accueils périscolaires déclarés auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et désignés ci-après :

Toutes les structures ouvertes les mercredis en période scolaire.

II-11 - Équipements touristiques et de loisirs

Construction, entretien, gestion et promotion des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire.

o La liste des équipements d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.

II-12 - Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

II-13 - Organisation de la mobilité

La communauté de communes est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur l'ensemble de son ressort territorial en lien avec la Région qui continue d'exercer ses compétences en matière de services :

- réguliers de transport public de personnes,
- à la demande de transport public de personnes,
- de transport scolaire.

XXXXXXXXXX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement
et risques - Secrétariat de la CDAC**
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2021-024

relatif à la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
dossier CDAC n° 2021-034 – Extension d'un ensemble commercial existant
par implantation d'un magasin « IRRIJARDIN »
situé zone des Pagannes, 2 rue du Layon à CHOLET (49300)
par création de 262 m² de surface de vente

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants ainsi que R751-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et DDT-AP-2021-018 du 26 août 2021;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2021-034 déposée le 26 août 2021 et complétée le 29 septembre 2021 par Messieurs Antoine GACHET et Mathieu BONHOMME. Ladite demande vise à l'extension d'un ensemble commercial existant par l'implantation d'un magasin « IRRIJARDIN », zone des Pagannes, 2 rue du Layon à CHOLET (49300), par création de 262 m² de surface de vente ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L751-2 du code du commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R751-2 du code du commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet d'extension d'un ensemble commercial existant par l'implantation d'un magasin « IRRIJARDIN », zone des Pagannes, 2 rue du Layon à CHOLET (49300) portant sur la création de 262 m² de surface de vente supplémentaire, est composée comme suit :

A – ÉLUS

- M. le Maire de Cholet ou son représentant ;
- M. le Président de l'Agglomération du Choletais ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. Jean-François CULLERIER, maire délégué de Baugé-en-Anjou, représentant les maires du département ;
- Mme Élisabeth MARQUET, vice-présidente de la CC Anjou-Loir et Sarthe, représentant les intercommunalités du département,
- M. Alain BROCHOIRE, Maire de Mortagne-sur-Sèvre, en qualité d'élu désigné par M. le Préfet de Vendée ou un de ses adjoints ;

B – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

1. en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Bernard BEAUPERE ;
 - Mme Isabelle CADEAU ;
 - M. Cédric FOSSE ;
2. en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Lionel GUILLEMOT ;
 - M. Jonathan LULÉ ;
 - M. Bruno LETELLIER ;
 - M. Christophe LESORT ;
3. personnalités qualifiées désignées par le préfet de Vendée :
 - M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire, pour le département de Vendée.

C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANTS LE TISSU ÉCONOMIQUE

1. pour la chambre de commerce et d'industrie, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - M. Fabrice CESBRON ;
 - M. Éric GRELIER ;
2. pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - Mme Laurence BESSONNEAU ;
 - M. Gilles ROULLAND ;
3. pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - M. François BEAUPÈRE ;
 - M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur



Marie-Pervenche PLAZA



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement
et risques - Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2021-025

relatif à la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
dossier CDAC n° 2021-035 – Extension du magasin « SUPER U » et de son « DRIVE »
situés parc commercial du Châlet, ZI le Bompas à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120)
par création de 836 m² de surface de vente et de 489 m² affectés au drive

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants ainsi que R751-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et DDT-AP-2021-018 du 26 août 2021;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2021-035 déposée dans le cadre du permis de construire n° 04905221H0139 le 8 octobre 2021 et complétée le 17 novembre, par la SAS BAMIDIS, représentée par M. Didier BARRE. Ladite demande vise à l'extension du magasin « SUPER U » et de son « DRIVE », situés parc commercial du Châlet, ZI le Bompas à Chemillé, commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120) et porte sur la création de 1 325 m² de surfaces supplémentaires décomposées comme suit :

- 836 m² surface de vente ;
- 163 m² accueil, préparation et stockage drive ;
- 351 m² auvent et stationnement drive (6 pistes supplémentaires).

Le projet porterait la surface de vente totale de l'enseigne à 4 945 m² ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L751-2 du code du commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R751-2 du code du commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet d'extension du magasin « SUPER U » et de son « DRIVE », situés parc commercial du Châlet, ZI le Bompas à Chemillé, commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120) et porte sur la création de 1 325 m² de surfaces supplémentaires et de 6 pistes de Drive, est composée comme suit :

A – ÉLUS

- M. le Maire de Chemillé-en-Anjou ou son représentant ;
- M. le Président de Mauges-Communauté ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. Jean-François CULLERIER, maire délégué de Baugé-en-Anjou, représentant les maires du département ;
- Mme Élisabeth MARQUET, vice-présidente de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe, représentant les intercommunalités du département ;

B – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

1. en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Bernard BEAUPERE ;
 - Mme Isabelle CADEAU ;
 - M. Cédric FOSSE ;
2. en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Lionel GUILLEMOT ;
 - M. Jonathan LULÉ ;
 - M. Bruno LETELLIER ;
 - M. Christophe LESORT ;

C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANTS LE TISSU ÉCONOMIQUE

1. pour la chambre de commerce et d'industrie :
 - M. Fabrice CESBRON ;
 - M. Éric GRELIER ;
2. pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - Mme Laurence BESSONNEAU ;
 - M. Gilles ROULLAND ;
3. pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - M. François BEAUPÈRE ;
 - M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur,



Marie-Pervenche PLAZA



Arrêté N°DDT49/SEEB/CVB 2021 - 48

portant prorogation de la durée d'application de l'autorisation DDT49/SEEF/UCVB 2020-17 dans le cadre de travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure d'un pont en site Natura 2000 à Ingrandes-sur-loire sur la RD6

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (zone de protection spéciale) modifié le 8 janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine Gibaud, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu l'évaluation des incidences produite par Monsieur le Président du Conseil départemental et par délégation le directeur des routes départementales, reçue le 16 janvier 2020, relative au projet de travaux de restauration de la suspension et des platelages du pont d'Ingrandes-sur-loire franchissant la Loire,

VU la demande reçue le 15 octobre 2021 de prolongation de l'autorisation nécessaire à la finalisation des travaux ;

Considérant que le pont est intégralement situé dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (zone spéciale de conservation FR5210622 et zone de protection spéciale FR5212002),

Considérant qu'il s'agit de travaux d'entretien courant contribuant à la mise en sécurité d'un ouvrage d'art à l'intérieur d'un site Natura 2000,

Considérant que le chantier sera réalisé sur le pont lui-même, qu'il n'y aura aucun rejet dans le milieu, si ce n'est des eaux de lavage (sans produit chimique), qui ne seront pas de nature à avoir une incidence dans le milieu,

Considérant qu'aucun remblai dans le lit de la Loire ne sera autorisé,

Considérant la mise en œuvre d'échafaudages sur le pont lui-même,

Considérant des interventions possibles depuis le lit de la Loire (en période favorable) au moyen d'engins, sans installation d'échafaudage, et après le passage d'un écologue pour garantir qu'aucune espèce protégée ne sera impactée,

Considérant que les installations de chantier et les zones de stockage seront situées sur une parcelle ZE0252 de la commune de Mauges-sur-Loire, commune déléguée du Mesnil-en-Vallée, tel qu'il est mentionné dans la présente demande d'autorisation,

Considérant que la période d'intervention va s'étaler jusqu'à fin juin 2022,

Considérant que l'évaluation conclut à l'absence d'incidence, permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Autorisation

Le Conseil départemental de Maine et Loire est autorisé à exécuter les travaux d'entretien courant et de restauration de la suspension et des platelages du pont d'Ingrandes-sur-Loire franchissant la Loire, conformément au dossier de demande.

Article 2 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au jeudi 30 juin 2022

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3 : Mesures de contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'environnement, auront libre accès aux travaux objet de la présente autorisation, à tout moment, dans le cadre d'une recherche infraction.

Article 4 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

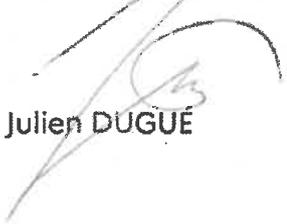
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs pour les tiers, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr/.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental, et dont copie sera transmise au Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire (CEN) structure animatrice des sites Natura 2000.

Fait à Angers, le 22 octobre 2021

Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service Eau, environnement, biodiversité,


Julien DUGUÉ

